

# FICHE PRATIQUE

## Comment bien imputer ses dépenses en section d'investissement ?

Comme nous l'avions évoqué dans notre précédente lettre, les communes sont déjà concernées par la procédure d'automatisation du FCTVA ; en effet, dès cet exercice, les mandats de paiement que les services communaux émettent serviront de base au versement du FCTVA pour 2022 (récupération sur la base du compte administratif N-1), voire 2023 (récupération sur la base du compte administratif N-2). L'éligibilité des dépenses s'effectuant désormais sur une base comptable, les services communaux doivent encore être plus vigilants sur les modalités d'imputation des dépenses en section d'investissement.

### Les principaux comptes éligibles au FCTVA

Les comptes éligibles au FCTVA, que ce soit ceux concernant la procédure automatisée ou la procédure déclarative (rappelons-le, désormais très restreinte) sont principalement les suivants (par exemple, nomenclature budgétaire et comptable M14 + 500 habitants – Liste non exhaustive) :

- 21311 - Hôtel de ville
- 21312 - Bâtiments scolaires
- 21316 - Équipements du cimetière
- 21318 - Autres bâtiments publics
- 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions
- 2138 - Autres constructions
- 2151 - Réseaux de voirie
- 2152 - Installations de voirie
- 21531 - Réseaux d'adduction d'eau
- 21532 - Réseaux d'assainissement
- 21533 - Réseaux câblés
- 21534 - Réseaux d'électrification
- 21538 - Autres réseaux
- 21561 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- Matériel roulant
- 21568 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- 21571 - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant
- 21578 - Matériel et outillage de voirie - Autre matériel et outillage de voirie
- 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques
- 2161 - Œuvres et objets d'art
- 2162 - Fonds anciens des bibliothèques et musées
- 2168 - Autres collections et œuvres d'art
- 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers
- 2182 - Matériel de transport
- 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique
- 2184 - Mobilier
- 2185 - Cheptel
- 2188 - Autres immobilisations corporelles
- 2313 - Immobilisations en cours - Constructions
- 2315 - Installations, matériel et outillage techniques
- 2316 - Restauration des collections et œuvres d'art
- 2317 - Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition
- 2318 - Autres immobilisations corporelles en cours.

**Attention :** l'automatisation du FCTVA étant désormais assise sur la nature comptable des dépenses d'investissement, les services communaux doivent porter une vigilance par-

ticulière sur la juste imputation de la dépense en section d'investissement.

### Comment procéder à la juste imputation des dépenses d'investissement dans les comptes de la classe 2 ?

Les comptes de la classe 2 correspondent à des comptes d'immobilisations ; les biens que les services communaux imputent dans ces comptes sont considérés comme des éléments d'actifs destinés à servir durablement l'activité de la commune et constituent, par conséquent, l'actif immobilisé. Par définition, les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité ou de l'établissement ; elles sont comptabilisées pour leur valeur toutes taxes comprises (TTC) sauf en cas d'assujettissement à la TVA d'une activité concurrentielle exercée par la commune.

### Compte 202 – Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre

Ce compte enregistre les dépenses que la commune réalise pour les études, l'élaboration, la modification et la révision. Il enregistre également les dépenses réalisées pour la numérisation du cadastre (art. L. 121-7 du code de l'urbanisme). **Attention :** avec l'automatisation du FCTVA, ce compte n'est plus éligible au fonds pour les dépenses acquittées depuis le 1er janvier 2021.

### Compte 2031 – Frais d'études

Les services communaux doivent imputer les frais d'études effectuées par des tiers en vue de la réalisation d'investissements directement au compte 2031 « Frais d'études ».

**Précision :** lorsque la commune réalise les études par ses propres moyens, les frais correspondants sont imputés aux comptes de charges par nature concernés (notamment des charges de personnel) ; lors de la clôture de l'exercice, les services communaux doivent intégrer ces études dans le patrimoine de la commune. Pour cela, ils émettent un mandat de paiement au compte 2031 (chapitre d'ordre 040) et un titre de recettes au compte 721 « Production immobilisée – immobilisations incorporelles » (chapitre d'ordre 042).

À l'issue de l'étude, 2 choix s'offrent à la commune :

- Lorsque les études sont concluantes et que les travaux commencent, les services communaux doivent transférer l'étude vers le compte d'immobilisation des travaux

# FICHE PRATIQUE

(soit au chapitre 21 lorsque les travaux sont effectués sur un seul exercice comptable, soit au compte 23 lorsque les travaux s'étalent sur plusieurs exercices). Pour cela, les services communaux émettent un mandat de paiement à la subdivision du compte 21 ou 23 (chapitre d'ordre 041) et un titre de recettes au compte 2031, ceci pour le montant de l'étude. En effet, les dépenses relatives aux études font partie du coût de revient de l'immobilisation.

- Lorsque la commune décide de ne pas réaliser les travaux, soit elle amortit les études sur une durée maximale de 5 ans (commune de + de 3 500 habitants), soit elle sort des études de son actif par opération d'ordre non budgétaire en émettant un mandat de paiement compte 193 (chapitre d'ordre 041) et un titre de recettes au compte 2031 (chapitre d'ordre 041), ceci sur la base d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée.

**Attention :** lorsque la commune réalise des études qui ne sont pas destinées à la réalisation d'une immobilisation, elle doit les imputer en section de fonctionnement au compte 617 – Études et recherches (par exemple, un diagnostic sur l'état des arbres, ou sur la qualité de l'eau de l'étang communal). Ce compte étant un compte de charge, la dépense n'est pas éligible au FCTVA.

## Compte 2033 – Frais d'insertion

Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire par les communes dans le cadre de la passation des marchés publics s'imputent au compte 2033 « Frais d'insertion ».

À l'issue de la publication, 2 choix s'offrent à la commune :

1/ Lorsque la publication donne lieu à des travaux, les services communaux doivent transférer les frais d'insertion vers le compte d'immobilisation des travaux (soit au chapitre 21 lorsque les travaux sont effectués sur un seul exercice comptable, soit au compte 23 lorsque les travaux s'étalent sur plusieurs exercices). Pour cela, les services communaux émettent un mandat de paiement à la subdivision du compte 21 ou 23 (chapitre d'ordre 041) et un titre de recettes au compte 2033, ceci pour le montant des frais de publication. En effet, les dépenses relatives aux publications dont partie du coût de revient de l'immobilisation.

2/ Lorsque la publication n'est pas suivie de travaux (par exemple en cas d'abandon du projet), soit elle amortit les frais sur une durée maximale de 5 ans (commune de + de 3 500 habitants), soit elle sort les frais de son actif par opération d'ordre non budgétaire en émettant un mandat de paiement compte 193 (chapitre d'ordre 041) et un titre de recettes au compte 2033 (chapitre d'ordre 041), ceci sur la base d'un certificat administratif attestant que l'immobilisation n'est pas réalisée. **Attention :** les frais d'insertion relatifs à des marchés de fonctionnement s'imputent en section de fonctionnement au compte 6231 « Annonces et insertions ».

## Compte 2051 – Concessions et droits similaires

Les immobilisations incorporelles imputées au compte 2051 correspondent aux dépenses faites pour obtenir l'avantage

que constitue la protection accordée sous certaines conditions au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une marque, de modèles, dessins, droits de propriété littéraire ou artistique. Les services municipaux utilisent ce compte lorsque la commune acquiert des logiciels. **Attention :** la manière d'imputer les logiciels diffère selon qu'ils sont « indissociés » ou « dissociés ».

- Les logiciels dits « indissociés », parce que leur prix ne peut être distingué de celui du matériel informatique, suivent l'imputation comptable du matériel ; dans ce cas, les services communaux les imputent au compte 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique ».

- Les logiciels « dissociés », c'est-à-dire ceux dont le prix peut être distingué du matériel informatique, s'imputent au compte 2051 lorsque la commune en est propriétaire. En cas de contrat de location/maintenance, la dépense est imputée à la section de fonctionnement au compte 6156 – Maintenance. **Attention :** depuis l'automatisation du FCTVA, les dépenses que les services communaux imputent au compte 2051 depuis le 1er janvier 2021 ne sont plus éligibles au fonds.

## Compte 211 – Terrains

Le compte 211 comptabilise la valeur des terrains communaux. Les différentes catégories de terrains sont ventilées selon leur nature à différentes subdivisions du compte 211 :

- 2111 - Terrains nus ;
- 2112 - Terrains de voirie ;
- 2113 - Terrains aménagés autres que voirie ;
- 2114 - Terrains de gisement ;
- 2115 - Terrains bâtis ;
- 2116 - Cimetières ;
- 2117 - Bois et forêts ;
- 2118 - Autres terrains.

### Le cas particulier des terrains bâtis

Concernant les terrains bâtis, les services communaux peuvent être confrontés à deux cas :

- 1 - *l'acte d'achat indique les prix respectifs du terrain et du bâtiment* : les services communaux ventilent alors l'acquisition entre le compte 2115 « Terrains bâtis » et la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ;
- 2 - *l'acte d'achat n'indique qu'un prix global* : les services communaux imputent le prix d'acquisition à la subdivision concernée du compte 213 « Constructions » ; ils réalisent par la suite une ventilation entre la valeur du terrain et celle de la construction et la transmettent au comptable public. Ce dernier crédite la subdivision concernée du compte 213 de la valeur indiquée pour le terrain par débit du compte 2115 ; c'est une opération non budgétaire.

**Précision :** les services communaux établissent la ventilation en tenant compte :

- soit des prix des terrains de même nature, compte tenu de l'emplacement et d'un abattement pour terrain occupé ;
- soit d'une répartition forfaitaire.

### Le cas particulier des bois et forêts

Le compte 2117 « Bois et forêts » n'enregistre que les terrains

# FICHE PRATIQUE

plantés de façon permanente. S'il s'agit d'un terrain agricole arboré, les services communaux imputent l'achat au compte 2118 en tant que propriété agricole ; par contre, s'il s'agit d'un terrain recevant provisoirement des plantations à couper (peupleraie), la commune doit comptabiliser la valeur du terrain nu au compte 2111 et le coût de la plantation au compte 2121.

**Attention :** depuis l'automatisation du FCTVA, le compte 211 n'est plus éligible au fonds.

## Compte 212 – Agencements et aménagements de terrains

Le compte 212 comprend les plantations d'arbres et d'arbustes (compte 2121), ainsi que les autres agencements et aménagements de terrains (compte 2128). Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains (clôtures, mouvement de terre...) s'imputent au compte 2128 « Autres agencements et aménagements ». **Attention :** avec l'automatisation du FCTVA, le compte 212 n'est plus éligible au fonds.

## Compte 213 – Constructions

Le compte 213 comptabilise les bâtiments, les installations générales, les agencements et aménagement desdits bâtiments ainsi que les ouvrages d'infrastructures. Il se décompose de la manière suivante :

- 21311 - Hôtel de ville ;
- 21312 - Bâtiments scolaires ;
- 21316 - Équipements du cimetière ;
- 21318 - Autres bâtiments publics ;
- 2132 - Immeubles de rapport : il s'agit des immeubles que la commune met en location : bâtiments faisant l'objet de la perception de loyer que les services communaux comptabilisent au compte 752 – Revenus des immeubles ;
- 2135 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions ;
- 2138 - Autres constructions.

## Compte 215 – Installations, matériel et outillage techniques

La commune utilise ce compte pour les dépenses suivantes :

- 2151 - Réseaux de voirie ;
- 2152 - Installations de voirie ;
- 21531 - Réseaux d'adduction d'eau ;
- 21532 - Réseaux d'assainissement ;
- 21533 - Réseaux câblés ;
- 21534 - Réseaux d'électrification ;
- 21538 - Autres réseaux ;
- 21561 - Matériel et outillage d'incendie et de défense civile - Matériel roulant ;
- 21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile ;
- 21571 - Matériel et outillage de voirie - Matériel roulant ;
- 21578 - Autre matériel et outillage de voirie ;

- 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques.

## Compte 216 – Collections et œuvres d'art

Les services communaux imputent notamment les nouveaux fonds des médiathèques au compte 2168 – Autres collections et œuvres d'art.

## 218 – Autres immobilisations corporelles

Le compte 218 se subdivise de la manière suivante :

- 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers : ce compte retrace les travaux dans des bâtiments dont la commune n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition ;
- 2182 - Matériel de transport : les services communaux enregistrent à ce compte l'acquisition de véhicules et appareils servant au transport des personnes et des marchandises, matières et produits, à l'exception des véhicules affectés au service d'incendie et de défense civile (compte 21561) ou au service de la voirie (compte 21571) ;
- 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique (voir le commentaire du compte 205) ;
- 2184 - Mobilier ;
- 2185 - Cheptel ;
- 2188 - Autres immobilisations corporelles.

## Compte 23 – Immobilisations en cours

Le compte 23 « Immobilisations en cours » enregistre les dépenses afférentes aux immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice ; c'est également le cas des avances forfaitaire dans le cadre des marchés de travaux (compte 238). En effet, lorsque la commune réalise des travaux sur bâtiments, voirie ou terrains, elle les comptabilise soit directement à la subdivision du compte 21 (immobilisations définitives) lorsque les travaux s'achèvent sur un même exercice, soit à la subdivision intéressée du compte 23 (immobilisations en cours). Lors de l'achèvement des travaux, la commune doit opérer le transfert des immobilisations du compte 23 (en cours) au compte 21 (définitives).

**Précision :** l'absence de mouvement comptable au compte 23 pendant 2 ans constitue une anomalie comptable et nuit à l'indice de qualité des comptes locaux, et par conséquent à la fiabilité de l'inventaire patrimoniale.

Ce transfert s'effectue par opérations d'ordre non budgétaires : il ne nécessite pas d'écritures comptables (mandats et titres) ; les services communaux doivent rédiger un certificat administratif précisant les immobilisations à transférer du compte 23 au compte 21 et le transmettre au comptable public. Ils doivent préciser le numéro d'inventaire, l'objet de l'immobilisation, les numéros de mandats concernés et leur montant, le compte d'immobilisation en cours et le compte d'immobilisation définitif.

**Attention :** un compte 2312 se transfère vers un compte 212, un compte 2313 vers un compte 213 et un compte 2315 vers un compte 215.

*Source : Nomenclature budgétaire et compte M14.*